/RES/75/291 Nations Unies



Distr. générale 2 juillet 2021

Soixante-quinzième session

Point 123 de l'ordre du jour

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2021

[sans renvoi à une grande commission (A/75/L.105)]

#### 75/291. Septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, rappelant sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements intervenus, et rappelant également sa décision 74/556 du 20 mai 2020, dans laquelle elle a reporté cet examen à sa soixante-quinzième session du fait des difficultés techniques et logistiques sans précédent posées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie, et convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant de nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Condamnant dans les termes les plus vigoureux le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et tous les actes terroristes, dont ceux qui ont pour origine la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou sont perpétrés au nom d'une religion ou de convictions, sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine





et menacent des vies, réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix 1,

Alarmée par la montée de la xénophobie et du racisme et le nombre de manifestations d'intolérance, d'actes d'extrémisme violent conduisant au terrorisme, d'actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et d'actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Préoccupée par le fait que des groupes terroristes cherchent à exploiter les griefs découlant de la pandémie de COVID-19 pour radicaliser et recruter des individus, les inciter à commettre des attaques terroristes et en perpétrer, notamment par le biais des technologies de l'information et des communications, et invitant les États Membres à anticiper et à suivre les effets à court, moyen et long termes que la pandémie aura sur l'évolution de la menace terroriste mondiale et à y faire face,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent à nier les droits humains et les libertés fondamentales et à détruire la démocratie, à menacer la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité des États, à entraver l'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, et à déstabiliser des gouvernements, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de façon décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente et d'une manière qui soit fondée sur les droits humains et qui tienne compte des questions de genre, tout en s'attaquant aux conditions qui conduisent au terrorisme,

Réaffirmant également qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant en outre qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme, préoccupée que les terroristes continuent de s'efforcer d'exploiter les conditions sous-jacentes qui règnent dans certains pays, telles que la portée limitée des autorités et le fait que les institutions chargées de l'application de la loi et de la sécurité ne disposent pas de moyens suffisants pour fournir des services essentiels, et soulignant que le renforcement, le cas échéant et sur demande, des capacités et des moyens des institutions de l'État visant à prévenir et à combattre le terrorisme est essentiel à la réussite de l'action menée contre le terrorisme,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances, notamment la mise en place d'institutions effectives, responsables et inclusives, peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolutions 53/243 A et B.

humains et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent et s'attaquer aux conditions conduisant au terrorisme exigent une approche globale et une stratégie multidimensionnelle qui doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Notant avec satisfaction que des entités des Nations Unies, notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que son centre pour la lutte contre le terrorisme, et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent de contribuer aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à l'appui de l'application de la Stratégie par les États Membres, et notant à cet égard la création de la Plateforme mondiale pour la coordination contre le terrorisme,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie, rappelant à cet égard sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, par laquelle elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme et rappelant les compétences et les fonctions du Bureau qui ont été définies dans le rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie<sup>2</sup> et qui ont été approuvées dans la résolution 71/291, à savoir : piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme confiés par elle-même au Secrétaire général ; renforcer la coordination et la cohérence des activités des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie; accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; promouvoir davantage les activités que mène l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; veiller à ce que la priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à ce que les travaux importants menés en matière de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soient fermement ancrés dans la Stratégie,

Rappelant sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplissent le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme, ainsi que son conseil consultatif, et les efforts que fait le Centre pour devenir un centre d'excellence s'agissant de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin.

Consciente du rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'apporter une assistance intégrée et coordonnée sur le terrain, et prenant note à cet égard des efforts déployés par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour accroître sa présence sur le terrain, notamment au niveau régional par l'intermédiaire

21-08974 3/31

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/71/858.

des bureaux de programme installés en Espagne, en Hongrie, au Kenya, au Maroc et au Qatar, afin de faciliter l'exécution des programmes en étant au plus près des bénéficiaires, d'en accroître l'impact et d'en améliorer le rapport coût-efficacité, et de renforcer la coopération avec les acteurs nationaux et locaux de la lutte antiterroriste, ainsi qu'avec les organismes régionaux et les autres prestataires et bénéficiaires d'une assistance, et rappelant aux éléments du Bureau de lutte contre le terrorisme qui sont sur le terrain de travailler en étroite coordination avec les entités des Nations Unies présentes au niveau national ou régional,

Consciente également du rôle que jouent les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et engageant les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant conformément aux mandats existants, à coopérer étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales et à coordonner avec elles l'action menée aux fins de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et prenant note de l'importante contribution apportée par les femmes à la conception, à l'application et au suivi de la Stratégie, condamnant fermement le fait que certains groupes terroristes s'en prennent systématiquement aux femmes et aux filles ainsi qu'aux droits de celles-ci, tout en notant que le terrorisme comme les mesures antiterroristes ont des conséquences différenciées sur les femmes et les filles, engageant les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité aux efforts visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et à la lutte antiterroriste, ainsi qu'aux décisions prises en la matière, et encourageant les États Membres à travailler en partenariat avec les parties concernées,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont les violences sexuelles en période de conflit, s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et les tactiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui s'en servent pour accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et positive à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment au moyen des technologies de l'information et des communication, et dans les prisons,

Soulignant l'importance du rôle des médias, de la société civile, des acteurs religieux, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, dans la promotion du pluralisme, de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme, tout comme dans la lutte contre la propagande terroriste,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre les enfants, quelles que soient les circonstances, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, notant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre

l'humanité, et demandant instamment aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, tout en soulignant qu'il importe que les auteurs de ces atteintes et violations répondent de leurs actes,

Rappelant sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et sa résolution 74/275 du 28 mai 2020 sur la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, tout en soulignant qu'il importe de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants et, en particulier, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les écoles contre les attaques terroristes, lesquelles entravent l'accès des enfants à l'éducation,

Consciente de l'importante contribution que les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme apportent aux efforts de lutte contre le terrorisme, qui est le fruit d'un dialogue et, le cas échéant, d'un soutien apporté aux acteurs de la société civile attachés aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies ou de partenariats noués avec eux, dans le cadre d'une approche mobilisant la société tout entière, tout en considérant que les acteurs de la société civile devraient avoir davantage les moyens de contribuer aux objectifs de la Stratégie, et notant à cet égard les orientations que le Secrétaire général a données au système des Nations Unies<sup>4</sup>,

Affirmant qu'il importe de rechercher des solutions concrètes visant à atténuer les conséquences que pourraient avoir la législation antiterroriste et d'autres mesures lorsqu'elles sont appliquées de manière contraire au droit international, ce qui peut nuire aux efforts collectifs de lutte contre le terrorisme et porter atteinte aux droits humains, notamment en entravant l'action menée et en mettant en danger le développement, la consolidation de la paix et l'action humanitaire impartiale ainsi que la société civile,

Soulignant qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, reposant sur le respect des droits humains et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale en mettant en place et en faisant fonctionner de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

Rappelant la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 2020, dans laquelle le Conseil a appelé de ses vœux une cessation générale et immédiate des hostilités ainsi qu'une pause humanitaire pendant la pandémie de COVID-19 et pris acte de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial immédiat, et réaffirmant que cette cessation générale et immédiate des hostilités ne s'applique pas aux opérations militaires dirigées contre les groupes terroristes ayant été désignés comme tels par le Conseil, compte tenu également de sa résolution 74/270 du 2 avril 2020 sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19,

21-08974 5/31

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> United Nations Guidance Note on the Protection and Promotion of Civic Space.

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes et de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, et d'ériger en infraction le fait de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds qui doivent servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, pour commettre un acte terroriste, et se déclarant préoccupée par l'utilisation à des fins abusives d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment des actifs virtuels, des systèmes de paiement par téléphone mobile et du financement participatif, et d'autres formes de financement du terrorisme.

Rappelant à tous les États l'obligation qu'ils ont de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes, pour faire en sorte, selon qu'il convient, que les sanctions pénales soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

Sachant qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes, rappelant que, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>5</sup>, les États Membres se sont universellement engagés à adopter et faire appliquer les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour ériger en infraction pénale au regard de leur droit interne la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre, notamment le détournement de celles-ci vers des destinataires non autorisés, dans les zones relevant de la juridiction nationale, et exhortant vivement les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à respecter leurs engagements à cet égard,

Condamnant fermement la circulation continue d'armes, notamment d'armes légères et de petit calibre, de matériel militaire, de système de véhicules aériens non habités et de leurs composants et de composants d'engins explosifs improvisés entre terroristes ou à destination de terroristes, et encourageant les États Membres à prévenir et démanteler les réseaux d'achat de ces armes entre terroristes,

Profondément préoccupée par l'utilisation d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont les plateformes de médias sociaux, à des fins terroristes, notamment par la diffusion constante de contenus terroristes, et encourageant les États Membres à œuvrer de concert et avec d'autres parties prenantes, dont les milieux universitaires, le secteur privé et la société civile, pour faire en sorte que les terroristes ne trouvent pas refuge en ligne, tout en promouvant un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr, propice à l'efficacité, à l'innovation, à la communication et à la prospérité économique et en respectant le droit international, dont le droit international des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression,

Prenant note de l'Appel à l'action de Christchurch et de la Déclaration d'Osaka sur la prévention de l'exploitation d'Internet aux fins du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, faite au nom des dirigeants du Groupe des Vingt,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Se déclarant préoccupée par les attaques terroristes visant des cibles vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), considérant que chaque État détermine quels sont ses infrastructures critiques et ses lieux publics, en évalue le degré de vulnérabilité et définit les moyens de les protéger efficacement contre des attaques terroristes,

Constatant avec une préoccupation particulière que des attaques terroristes visant des infrastructures critiques pourraient considérablement perturber le fonctionnement du secteur public comme du secteur privé et avoir des répercussions au-delà du secteur des infrastructures, et soulignant par conséquent qu'il importe de plus en plus d'assurer la protection des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et de promouvoir une préparation globale à de tels attentats, y compris au moyen de partenariats public-privé s'il y a lieu,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, ainsi que la résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, tout en sachant que des États Membres pourraient avoir besoin d'une assistance pour ce faire,

Se déclarant gravement préoccupée par la terrible menace que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent ou sont transférés par voie aérienne, terrestre ou maritime dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, ainsi que des individus, provenant en particulier de zones de conflit, qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité ou s'installent dans des pays tiers, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États Membres qui le demandent, entre autres dans les régions les plus touchées, notamment dans le cadre du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers,

Soulignant que, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, notamment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

Soulignant l'importance de l'échange d'informations et de l'entraide judiciaire, dans le respect du droit international et national applicable, comme prévu dans les dispositions pertinentes de la résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité en date du 12 décembre 2016,

Se déclarant préoccupée que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de drogues et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, ainsi que des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et des matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres

21-08974 7/31

précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays et rappelant à cet égard sa résolution 73/130 du 13 décembre 2018,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect et à ce que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, prévus dans le droit interne applicable et conformément aux principes du droit international, soit pleinement respecté, et faire en sorte de préconiser, dans la mesure où le permet la législation nationale et dans le respect des principes du droit international, l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds d'indemnisation et de remboursement des victimes, rappelant, à cet égard, qu'elle a proclamé le 21 août Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les rescapés du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, et rappelant également à cet égard sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme,

Prenant acte des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent, et encourageant la coopération entre les États Membres et la Rapporteuse spéciale,

Réaffirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits humains pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

Réaffirmant également la volonté des États Membres de prendre des mesures pour éliminer les facteurs de propagation du terrorisme, à savoir notamment, mais sans s'y limiter, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits humains, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale ou religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

Soulignant qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient associés à cette démarche, insistant sur le caractère crucial de la coopération avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, aux fins de la lutte contre le terrorisme et de la prévention de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et, à cet égard, encourageant la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus,

Consciente que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>6</sup>, qui énonce des objectifs et des cibles ayant un caractère universel et concernant le monde entier, pays développés comme pays en développement, peut contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, notant à ce propos l'action menée par le Programme des Nations Unies pour le développement et sachant l'importance que revêtent à cet égard les cadres régionaux de développement, tels que l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme.

- 1. Réitère sa condamnation ferme et catégorique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;
- 2. Réaffirme la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies 7 et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et l'importance de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie sous tous ses aspects de façon intégrée et équilibrée;
- 3. Souligne qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international :
- 4. Considère que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie;
- 5. Demande aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international :
- 6. Rappelle toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions ayant trait à la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'aide pour appliquer ces résolutions ;
- 7. Souligne qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme;
- 8. Souligne également que, lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international,

**9/31** 

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Résolution 70/1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 60/288.

notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, les droits humains et les libertés fondamentales, non seulement elle trahit les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;

- 9. Réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que le respect des droits humains, celui des libertés fondamentales et celui de l'état de droit se complètent et renforcent les mesures antiterroristes effectives et sont à leur tour renforcés par elles, et qu'ils constituent un élément essentiel de toute action antiterroriste efficace, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et note également que le non-respect de ces obligations internationales ou d'autres, comme celles faites par la Charte des Nations Unies, est un des facteurs favorisant la radicalisation conduisant à la violence et instaurant un climat d'impunité;
- 10. Encourage la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, encourage les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à poursuivre le dialogue avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, pour appuyer le rôle que les acteurs de la société civile jouent dans la conception, l'application et le suivi de la Stratégie, et encourage les États Membres à créer et à maintenir un environnement favorable à la société civile, notamment un cadre juridique qui protège et promeut les droits humains, conformément au droit international des droits de l'homme;
- 11. Demande à tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, de mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, tout en empêchant leur instrumentalisation, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse différenciée selon le sexe des facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme, et à étudier, selon qu'il convient, les incidences spécifiques des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les femmes et les organisations féminines et à consulter davantage celles-ci lorsqu'ils élaborent des stratégies visant à prévenir et à combattre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme;
- 12. Invite le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à renforcer la coordination et la cohérence grâce à des efforts consultatifs interinstitutions, et à interagir sur le terrain avec les équipes de pays, dans la limite de leurs mandats, en coopération avec les pays hôtes respectifs, en ayant à l'esprit la réforme du Secrétaire général;

#### Pilier I : mesures visant à éliminer les conditions propices au terrorisme

13. Prie instamment tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les acteurs concernés, dont les chefs religieux, toutes confessions confondues, pour débattre avec les membres de leur communauté des facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est

d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits humains ;

- 14. Prend acte des difficultés que rencontrent les États Membres et la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes;
- 15. Considère qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>8</sup>, recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents;
- 16. Engage les États Membres à obtenir, s'il y a lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux en vue de mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer les discours préconisant l'extrémisme violent qui peuvent inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;
- 17. Souligne que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et à cet égard encourage diverses organisations, notamment des organismes du système des Nations Unies, dont l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à poursuivre les initiatives en faveur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance ;
- 18. Souligne également que l'éducation est un puissant moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, se félicite de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives visant à contrer les discours de haine et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et encourage à cet égard les États Membres à mettre au point des programmes qui promeuvent la tolérance et le dialogue interreligieux et interculturel;
- 19. Encourage les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de

21-08974 11/31

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir A/70/674.

créer des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs, ainsi que d'activités physiques et sportives, visant à faire de la prévention et à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, engage les États Membres à autonomiser les jeunes en leur ouvrant des perspectives, en favorisant l'inclusion et en renforçant les connaissances en matière de médias et d'information, comme elle l'a souligné dans sa résolution 75/267 sur la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information qu'elle a adoptée le 25 mars 2021, notamment en les faisant participer à la prise de décisions et en envisageant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent conduisant au terrorisme;

- 20. Souligne qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme;
- 21. Souligne le rôle qui revient au secteur privé et demande que les fournisseurs de services d'hébergement fassent preuve de diligence raisonnable, conformément à la législation nationale des États où ils opèrent et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>9</sup>, afin de lutter contre la diffusion au public de contenus terroristes par le biais de leurs services en ligne, y compris en procédant au retrait licite des contenus terroristes, dans le respect du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté d'expression, et rappelle que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de lutter contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme et de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales;
- 22. Note que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux, et note également à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale ;
- 23. Souligne que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans, et souligne également que, dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

chercher à réfuter les propos des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, à proposer des solutions de rechange crédibles et à aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste;

- 24. Exprime son inquiétude face à la diffusion mondiale de contenus terroristes sur Internet, y compris des supports provenant d'attaques réelles, et considère que, face à ces menaces, il importe d'adopter des approches multipartites associant les gouvernements, les entités privées, la société civile et les universités ;
- 25. Demande aux États Membres de collaborer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, conformément à la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2017, et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste <sup>10</sup>, notamment celles concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

#### Pilier II : mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme

- 26. Engage tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, à priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extrader, conformément au principe « extrader ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer ;
- 27. Exhorte les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les cibles ou les motifs, les invite de nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ou pour inciter à la commission de tels actes ;
- 28 Constate avec une profonde inquiétude que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de toute religion ou conviction différente;
- 29. Demande instamment aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe

<sup>10</sup> S/2017/375, annexe.

21-08974 13/31

« extrader ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire ;

- 30. Demande instamment aux États Membres de renforcer la coopération internationale entre forces de l'ordre, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément aux obligations que leur impose le droit national et international, en recueillant et partageant des données ou en leur donnant la suite requise, et exhorte tous les États à utiliser efficacement les bases de données, outils d'analyse et autres instruments fournis par INTERPOL, afin de renforcer les enquêtes et procédures pénales relatives au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;
- 31. Demande aux États Membres de veiller à ce que les infractions terroristes soient criminalisées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à ce qu'elles fassent l'objet de poursuites, et d'envisager de promouvoir des politiques, pratiques ou lignes directrices nationales en matière de peines, afin que la sévérité des sanctions infligées aux auteurs soit proportionnelle à la gravité des infractions commises, conformément à la législation nationale, tout en traitant avec humanité les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions terroristes et en respectant leurs droits humains, conformément au droit international, et d'envisager des mesures visant à réduire la récidive, y compris, selon qu'il conviendra et conformément à leur législation nationale applicable, la réadaptation et la réinsertion des détenus dans la société;
- 32. Demande également aux États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et leur demande en outre de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;
- 33. Condamne le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens écoles et hôpitaux, en particulier sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour mener des attaques ou entreposer des armes, et condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires;
- 34. Se déclare profondément préoccupée par le fait que les biens culturels, notamment les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus pris pour cibles d'attaques terroristes, ce qui entraîne souvent leur endommagement, leur profanation ou leur destruction complète, ainsi que le vol et le trafic illicite, et condamne ces attaques, et rappelle sa résolution 75/258 du 21 janvier 2021 sur la culture de la paix et de la tolérance;
- 35. Se déclare préoccupée par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;
- 36. Demande aux États Membres de prendre des mesures appropriées, notamment des enquêtes, l'échange d'informations et la coopération, pour faire face aux menaces nouvelles et émergentes que représente la multiplication des attaques terroristes fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou commises au nom de la religion ou des convictions, et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres, d'acquérir davantage de

connaissances sur les motifs et les objectifs de ces groupes, leur mode d'organisation et les menaces qu'ils représentent dans le paysage terroriste mondial, y compris les menaces nouvelles et émergentes, et de contribuer à élaborer, sur demande, des arguments efficaces contre le discours terroriste et à mettre en place des capacités et des stratégies efficaces à cet égard, et de lui faire rapport à ce sujet avant sa soixante-dix-septième session ;

- 37. Engage les États Membres à respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction, et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 11, pour lutter contre les formes directes et indirectes de discrimination religieuse et raciale et d'incitation à l'hostilité, à la haine et à la violence propagées par des groupes terroristes, notamment en raison de xénophobie, de racisme ou d'autres formes d'intolérance, ou au nom de la religion ou de la conviction, et, à cet égard, prend en considération la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine;
- 38. Rejette les tentatives de justification ou de glorification (apologie) d'actes terroristes qui peuvent inciter à la commission d'autres actes terroristes et invite tous les États Membres à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection;
- 39. Se déclare préoccupée par l'usage croissant et en rapide évolution que font les terroristes et leurs partisans des technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour échanger des informations, se prêter mutuellement assistance, poursuivre en justice les personnes qui utilisent les technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et mettent en place les mesures de coopération appropriée pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la paix, la tolérance, le pluralisme et le dialogue entre les peuples ;
- 40. Se déclare également préoccupée par le risque que des technologies nouvelles et émergentes soient utilisées à des fins terroristes et, à cet égard, invite tous les États Membres à envisager des mesures supplémentaires pour lutter contre l'utilisation de ces technologies à des fins terroristes, y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, l'impression 3D, les actifs virtuels, les systèmes de drones aériens, ainsi que l'armement des drones commerciaux, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tout en renforçant la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme;

21-08974 15/31

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

- 41. Demande au Bureau de lutte contre le terrorisme et aux autres entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de soutenir conjointement des mesures et approches novatrices visant à renforcer les capacités des États Membres qui en font la demande concernant les problèmes que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent, y compris les aspects ayant trait aux droits humains, dans la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme ;
- 42. Rappelle les résolutions 2178 (2014) du 24 septembre 2014 et 2396 (2017) du 21 décembre 2017 du Conseil de sécurité, et réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour faire face à l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, prenant note à cet égard des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid)<sup>12</sup> et de leur additif<sup>13</sup>;
- 43. Prie les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés, rappelant à cet égard que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, aux autorités compétentes, ainsi qu'en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations et de collecte d'éléments de preuve, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable;
- 44. A conscience du problème considérable que posent la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes dans les prisons, sait qu'il faut chercher à empêcher que les prisons ne servent d'incubateurs potentiels pour la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de terroristes, en adoptant des stratégies spéciales pour gérer les délinquants, et agir pour veiller à que les prisons puissent permettre la réadaptation et la réinsertion des détenus, ce qui peut contribuer à réduire la récidive et à prévenir la radicalisation terroriste dans les prisons, demande aux États Membres de coopérer davantage pour mettre au point des programmes et stratégies de réadaptation et de réinsertion adaptés au genre et à l'âge permettant de gérer les délinquants, dans le respect du droit international, et reconnaît le rôle que les organisations de la société civile peuvent jouer en travaillant avec les individus et les groupes concernés;

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> S/2015/939, annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> S/2018/1177, annexe.

- 45. Demande à la communauté internationale d'affermir son engagement politique et d'envisager de mobiliser des ressources et des compétences plus prévisibles et durables pour renforcer la capacité des États Membres de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et de les prévenir, notamment en renforçant les capacités des forces de l'ordre nationales et des autres institutions compétentes en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'en facilitant la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques, en sensibilisant le public grâce à l'éducation et aux médias, en consolidant les mécanismes de coopération internationale et en mobilisant les ressources nécessaires là où existent des besoins ;
- 46. Demande à tous les États Membres d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;
- 47. Demande également à tous les États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, en empêchant les dits combattants de franchir leurs frontières, notamment par le renforcement de la sécurité des frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ ou sont relocalisés, et de leur famille, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réintégration compte tenu des circonstances propres à leur genre et à leur âge, souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics, reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile étant donné que ces organisations connaissent peut-être le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, note que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables face à la radicalisation violente et avoir besoin d'un soutien psychosocial particulier, tel que des conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent recevoir un traitement respectueux de leurs droits et soucieux de leur dignité, conformément au droit international applicable, et engage à cet égard tous les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider les personnes qui retournent dans leur pays de départ, notamment en assurant leur rapatriement;
- 48. Souligne qu'il importe de veiller à ce qu'il soit tenu compte de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme dans la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- 49. Se déclare préoccupée par le phénomène croissant que constitue le transfert de combattants terroristes étrangers vers des zones de conflit ou entre zones de conflit et par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit, et demande à tous les États Membres de prendre des mesures pour démanteler ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales ;
- 50. Se déclare également préoccupée par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les

21-08974 17/31

rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, engage tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et une gestion des frontières propre à déceler les déplacements, y compris en s'acquittant de leurs obligations afférentes à l'exploitation des renseignements préalables concernant les voyageurs, du dossier passager et des données biométriques, dans le plein respect des droits humains et des libertés fondamentales, demande aux États Membres d'alimenter les bases de données d'INTERPOL et d'en faire efficacement usage, selon qu'il convient, en veillant à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services des douanes soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, demande aux États Membres d'aider les autres États Membres qui en font la demande à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, note, à cet égard, que certains États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement de leurs capacités, et préconise qu'un appui leur soit apporté en vue de les aider à remédier à ces carences et qu'il soit envisagé de recourir aux instruments de l'Organisation des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération;

- 51. Se félicite que le système des Nations Unies et INTERPOL coopèrent dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie, notamment en mettant en commun des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés;
- 52. Souligne que les femmes associées aux combattants terroristes étrangers revenant d'un conflit ou se réinstallant peuvent avoir joué de nombreux rôles différents et notamment avoir appuyé, facilité et commis des actes de terrorisme, ce qui doit être pris en compte dans l'élaboration des stratégies concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration, mais souligne également qu'il importe d'aider les femmes qui peuvent être victimes de terrorisme, en tenant compte des sensibilités propres à leur genre et à leur âge ;
- 53. Prend note des principes clefs en matière de protection, de rapatriement, de poursuites, de réadaptation et de réintégration des femmes et des enfants ayant des liens avec des groupes terroristes inscrits sur les listes de l'ONU<sup>14</sup>, que le Secrétaire général a énoncés pour renforcer la coordination et la cohérence de l'appui offert par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et note que les entités des Nations Unies fournissent, dans le cadre de leur mandat, une assistance aux États Membres qui en font la demande, notamment aux fins de la réadaptation et de la réintégration des enfants ayant des liens familiaux avec des groupes terroristes désignés par l'Organisation des Nations Unies, de façon adaptée à leur genre et leur âge, y compris l'accès aux soins de santé, au soutien psychosocial, aux programmes éducatifs et à l'assistance juridique, ainsi qu'aux fins de la sensibilisation et de la collaboration avec les populations locales visant à éviter la stigmatisation de ces enfants et à faciliter leur retour, en tenant compte des besoins spécifiques des filles et des garçons, et notamment aux fins du rapatriement volontaire, au cas par cas, de ces enfants avec le consentement des gouvernements et des parties requérants, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et au

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> A/74/677, annexe V.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>15</sup>;

- 54. S'inquiète des enlèvements et des prises d'otages qui sont perpétrés dans certaines régions par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier, directement ou indirectement, de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et réaffirme qu'il faut que les États Membres coopèrent étroitement, selon qu'il convient, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes;
- 55. Considère qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, encourage les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres, agissant conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2019, à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde pour empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé dans le cadre de partenariats public-privé avec les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme;
- 56. Prie instamment tous les États Membres de procéder en particulier à une évaluation nationale des risques de financement du terrorisme et de répertorier les secteurs de l'économie les plus exposés à ce risque, en utilisant les normes pertinentes reconnues, demande aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace;
- 57. Demande aux États Membres d'intensifier la lutte contre le financement du terrorisme en s'attaquant au problème de l'anonymat des transactions et en retraçant les opérations des agences de transfert de fonds illégales et en repérant, sanctionnant et démantelant concrètement lesdites agences de même qu'en remédiant aux risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes informels de transferts de fonds, de cartes de crédit ou de débit à prépaiement, d'avoirs virtuels et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, ainsi que d'anticiper et de contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme;
- 58. A conscience de l'importance que revêt l'échange en temps utile d'informations, y compris des informations opérationnelles et des renseignements financiers, au sein des gouvernements et entre eux, conformément au droit national et international, pour lutter efficacement contre le financement du terrorisme, et

<sup>15</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2173, nº 27531.

**19/31** 

demande aux États Membres, agissant conformément aux résolutions 2368 (2017) du 20 juillet 2017, 2462 (2019) et 2482 (2019) du 19 juillet 2019 du Conseil de sécurité, de continuer à faire preuve de vigilance à l'égard des transactions financières pertinentes et d'améliorer les capacités et les pratiques de mise en commun des informations au sein des gouvernements et entre eux, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les force de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier;

- 59. Souligne le rôle déterminant que jouent les organisations à but non lucratif dans les économies et les systèmes sociaux nationaux, demande aux États Membres de suivre une approche tenant compte des risques et de coopérer avec les organisations à but non lucratif pour empêcher qu'elles ne soient exploitées par les terroristes ou au profit de ceux-ci, et demande aux organisations non gouvernementales, aux organisations à but non lucratif et aux organisations caritatives de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, tout en réaffirmant qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de toute personne;
- 60. Rappelle que toutes les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le financement du terrorisme doivent être conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, et exhorte les États Membres, lorsqu'ils élaborent et appliquent ces mesures, à tenir compte, conformément à la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, des effets qu'elles pourraient avoir sur des activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux de manière conforme au droit international humanitaire;
- 61. A conscience qu'il faut continuer à prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, engage à cet égard les entités des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et de leur fournir une assistance, à leur demande, pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre le financement du terrorisme, et demande au Bureau de la lutte contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les autres entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et les institutions financières internationales, de renforcer la coordination en vue de fournir une assistance technique intégrée à la lutte contre le financement du terrorisme;
- 62. Engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée;
- 63. Rappelle les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le trafic et le commerce illicites de biens culturels, demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour empêcher les terroristes de tirer profit du trafic de biens culturels, et de renforcer leur coopération pour assurer le retour, la restitution ou le rapatriement dans leur pays d'origine des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic ou ayant été exportés ou importés illicitement, volés, pillés, déterrés de manière illicite ou commercialisés de manière illicite;
- 64. Souligne qu'il faut poursuivre la lutte contre le terrorisme en vue de renforcer la sécurité maritime conformément au droit international, y compris la

Charte des Nations Unies, sachant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance des transports maritimes en tant que secteur indispensable à la vie des peuples du monde entier;

- 65. Invite les États Membres à redoubler d'efforts et à resserrer la coopération internationale et régionale pour contrer la menace que font peser sur la communauté internationale la culture, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui, dans certains cas et dans des contextes particuliers, peuvent constituer une part substantielle des ressources financières des groupes terroristes, et à agir conformément au principe de la responsabilité commune et partagée dans le traitement et la résolution du problème mondial de la drogue, notamment grâce à la coopération contre le trafic de drogues et de précurseurs illicites, soulignant également l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et salue dans ce contexte l'action que continue de mener l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- 66. Rappelle les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, notamment les armes légères et de petit calibre et leurs munitions, aux terroristes, et qu'ils doivent prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite desdites armes, y compris leur détournement, au profit des terroristes, demande à tous les États Membres de trouver des moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations concernant le trafic d'armes, et de renforcer la coordination des efforts aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et, à cet égard, souligne qu'il importe d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues par les résolutions 2370 (2017) du 2 août 2017, 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité et de traiter comme il convient les problèmes posés par leur non-application, et rappelle à cet égard le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que les dispositions relatives à l'élimination de la fourniture d'armes aux terroristes qui figurent dans l'additif aux principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid);
- 67. Exhorte les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes, à adopter et appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, dans leur droit interne, les activités illicites suivantes dans les zones relevant de leur juridiction, de manière que ceux qui se livrent à ces activités puissent être poursuivis : la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, de tous les types d'explosifs, militaires ou civils, ainsi que d'autres matériels et composants militaires ou civils pouvant être utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, ainsi que le trafic de matériels et d'équipements militaires et à double usage pouvant être utilisés pour la fabrication illicite d'armes et d'armements, y compris d'engins explosifs;
- 68. Rappelle la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004, demande à tous les États Membres d'empêcher l'acquisition par des terroristes de matières nucléaires, chimiques ou biologiques et d'appuyer les efforts internationaux menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et demande instamment à tous les États Membres de prendre des mesures nationales, ou de les renforcer, selon qu'il conviendra, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, équipements et technologies connexes liés à leur fabrication;

21-08974 21/31

- 69. Condamne fermement tous les actes terroristes dirigés contre les infrastructures critiques, y compris les installations énergétiques critiques, et contre d'autres cibles vulnérables, et exhorte tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles attaques, ainsi que leurs éventuelles conséquences radiologiques, radioactives et environnementales, et pour contrer ces actes terroristes, y compris en poursuivant les auteurs ;
- 70. Se déclare préoccupée par le fait que les engins explosifs improvisés, y compris les précurseurs d'explosifs, continuent d'être largement utilisés dans le cadre d'activités terroristes, notamment d'attaques contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, note les travaux menés dans ce domaine par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande instamment que la question des engins explosifs improvisés fasse l'objet d'une attention accrue, conformément aux mandats de ces entités, et prie le Secrétariat d'intensifier l'action visant à atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés et d'aider les missions de maintien de la paix des Nations Unies à démanteler les réseaux d'engins explosifs improvisés, notamment par des activités de formation pertinentes;
- 71. Demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables, y compris les sites religieux, les établissements d'enseignement, les sites touristiques, les centres urbains, les manifestations culturelles et sportives, les pôles de transport, les rassemblements, les cortèges et les convois, ainsi que pour renforcer leur résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et les engage à envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou à améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître ces risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes;
- 72. Demande également aux États Membres de veiller à ce que des dispositifs de sécurité efficaces soient en place pour protéger l'aviation civile contre les attentats terroristes, conformément à la résolution 2309 (2016) du Conseil de sécurité en date du 22 septembre 2016, et de promouvoir la mise en œuvre pleine et effective du plan pour la sûreté de l'aviation dans le monde de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui oriente les efforts de renforcement de la sûreté de l'aviation grâce à un ensemble de mesures, de tâches et d'objectifs prioritaires ;
- 73. Demande en outre aux États Membres de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas d'attaques terroristes, et met l'accent sur la nécessité pour les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à appuyer le renforcement des capacités des États Membres qui en font la demande pour assurer la résilience des cibles vulnérables;

- 74. Encourage le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables, notamment des infrastructures critiques et des lieux publics (cibles molles), et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine;
- 75. Est consciente que Daech, Al-Qaida et leurs affiliés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, encourage les États Membres à tenir compte du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions et en communiquant des informations pertinentes afin que la Liste reste fiable et à jour comme le Conseil les y encourage dans sa résolution 2560 (2020) du 29 décembre 2020, et rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à Daech, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces mouvements;
- 76. Prend note de la contribution importante du Bureau du Médiateur, depuis sa création, pour ce qui est d'assurer l'équité et la transparence du régime de sanctions établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité et souligne la nécessité de continuer à faire en sorte que les procédures soient équitables et claires ;

### Pilier III : mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations Unies

- 77. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »<sup>16</sup> et de la mise à jour y relative <sup>17</sup> ainsi que des efforts déployés par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et souligne qu'il importe de doter ces projets et activités des ressources nécessaires à leur exécution d'une manière équilibrée pour chacun des quatre piliers ;
- 78. Prend note également des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et sa mise à jour, et examinées lors du septième examen biennal de la Stratégie, le 23 juin 2021, et qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;
- 79. Réaffirme qu'il faut renforcer le dialogue et la coordination entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue à New York les 28 et 29 juin 2018, l'organisation par le Bureau de lutte contre le terrorisme de conférences

**23/31** 

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> A/74/677.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> A/75/729 et A/75/729/Corr.1.

régionales de haut niveau visant à y donner suite, ainsi que la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme, tenue du 6 au 10 juillet 2020 ;

- 80. Réaffirme également que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, notamment les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée aux échelons national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités ;
- 81. Encourage toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie et à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, et sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes, et encourage en outre les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales;
- 82. Est consciente du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme, conformément au droit international, et engage ces entités à renforcer le dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation sur les plans régional et national;
- 83. Souligne qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficaces les activités de lutte contre le terrorisme menées par le système des Nations Unies, souligne également qu'il importe de renforcer l'action menée par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, dans la limite de leurs attributions, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de collaborer avec ces organes et organismes et à améliorer la coordination et la cohésion au sein du système des Nations Unies dans le cadre du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme afin d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités;
- 84. Accueille avec satisfaction ce que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité en renforçant la coopération entre les entités signataires du Pacte mondial de coordination de la lutte contre le terrorisme, et ce que fait le Secrétaire général pour veiller à ce que le Bureau soit bien organisé, afin de poursuivre leurs efforts pour atteindre ces objectifs ;
- 85. Souligne la nécessité de continuer à rechercher des sources de financement favorisant la mise en œuvre intégrée et équilibrée de tous les piliers de la Stratégie dans l'ensemble du système des Nations Unies, de manière efficace, et se félicite à cet égard que les États Membres continuent à verser des contributions volontaires,

rappelle sa résolution 71/291, dans laquelle elle a souligné la nécessité de faire en sorte que le Bureau de lutte contre le terrorisme soit doté de suffisamment de moyens et de ressources pour mener à bien les activités prescrites et, à cet égard, invite le Secrétaire général à évaluer soigneusement les finances du Bureau et à lui présenter en 2022 des recommandations budgétaires, si nécessaire et sur la base de l'évaluation technique;

- 86. Demande au Secrétaire général d'évaluer la nécessité de mieux intégrer l'état de droit, les droits humains et l'égalité des genres, en tant qu'éléments transversaux de la Stratégie, dans l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies afin d'en renforcer l'efficacité, y compris les besoins en matière de moyens consultatifs ou de capacités de suivi et d'évaluation à cet égard, et de lui rendre compte de son évaluation dans le rapport prévu au paragraphe 118 de la présente résolution, en vue de son examen par les États Membres ;
- 87. Prie le Secrétaire général d'entreprendre une étude visant à déterminer quel est le mécanisme le plus économique pour le versement de subventions et de paiements aux partenaires d'exécution du Bureau de lutte contre le terrorisme chargés de mener des activités visant à prévenir et combattre le terrorisme, et de faire rapport à ce sujet en 2022;
- 88. Encourage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités, notamment en élaborant, en finançant et en exécutant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme aux niveaux national, régional et mondial;
- 89. Prend acte du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire général et les chefs des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, lequel vise à susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et à mieux aider les États Membres, à leur demande et en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, à dégager et à mettre en commun les pratiques optimales dans ce domaine et à favoriser le renforcement des capacités, dans la mise en œuvre de la Stratégie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en garantissant le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire, et attend avec intérêt les séances d'information périodiques qui sont organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme à l'intention des États Membres et qui portent sur les activités des entités signataires du Pacte;
- 90. Prend note avec satisfaction des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne, les victimes du terrorisme, les poursuites, la réadaptation et la réintégration des combattants terroristes étrangers et des membres de leur famille qui leur sont associés, la prévention et la répression du trafic d'armes légères et de petit calibre et de leur fourniture illicite à des terroristes, la prévention des déplacements de combattants terroristes étrangers, la promotion des droits humains et la prise en compte des questions de genre dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, par les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, y compris, entre autres, le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

21-08974 **25/31** 

- (ONU-Femmes), en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à fournir une assistance ciblée et intégrée en matière de renforcement des capacités ;
- 91. Souligne la nécessité de continuer d'aider concrètement les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, reconnaît à cet égard qu'il faut consacrer davantage de ressources aux projets de renforcement des capacités, dans le cadre des quatre piliers de la Stratégie, prend note à cet égard de l'appel pluriannuel coordonné par le Bureau de lutte contre le terrorisme en vue de fournir une aide au renforcement des capacités aux États Membres qui en font la demande, et encourage les États Membres à apporter au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et aux entités signataires du Pacte mondial pour la coordination de la lutte contre le terrorisme l'aide financière et autre nécessaire à la bonne exécution des projets mentionnés dans l'appel, en étroite consultation avec les États Membres;
- 92. Engage les États Membres à prendre une part plus active aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir un plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et de à rendre compte en toute transparence à tous les États Membres de ses travaux et programmes, notamment en matière de sélection et de financement des projets, de leurs résultats et des enseignements tirés, et des efforts faits pour tenir compte des droits humains et des questions de genre, ainsi que dans le domaine de l'efficacité des arrangements de cofinancement;
- 93. Note la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport sur les solutions concrètes sur les moyens d'évaluer les incidences de la Stratégie et les progrès accomplis par le système des Nations Unies dans sa mise en œuvre 18 et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec les États Membres et toutes les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme concernées, d'évaluer, selon qu'il convient, les méthodes et outils relatifs à un cadre de résultats pour assurer la mise en œuvre intégrale, équilibrée et intégrée de la Stratégie par les entités relevant de l'Assemblée générale, et de lui rendre compte à ce sujet dans le rapport prévu au paragraphe 118;
- 94. Rappelle sa résolution 74/175 du 18 janvier 2019, prend note avec satisfaction du travail qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et, à cet égard, se félicite de l'adoption par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>19</sup>;
- 95. Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment à son Service de la prévention du terrorisme, de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive et

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> A/73/866.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> A/CONF.234/16, chap. I, résolution 1.

en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, ses prestations techniques aux États Membres qui en font la demande, en vue du renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et les mettre en œuvre, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment par des programmes ciblés et des activités de formation répondant à la demande des fonctionnaires de police et de la justice pénale et visant à leur donner des moyens plus efficaces de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter sur ces derniers et de poursuivre leurs auteurs, et par la mise en place d'initiatives ou la participation à des initiatives ainsi que la conception d'instruments et de publications techniques, dans le cadre de son mandat ;

- 96. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au renforcement de capacités nationales de nature à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit;
- 97. Souligne le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2178 (2014), 2396 (2017) et 2462 (2019) du Conseil de sécurité, conformément à son mandat et à la résolution 2395 (2017) du Conseil en date du 21 décembre 2017, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de l'Organisation chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, reconnaît les relations que la Direction exécutive entretient avec des experts et praticiens compétents dans les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, encourage la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme à assurer la coordination de l'action de lutte contre le terrorisme menée par le système des Nations Unies et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes concernés des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser les évaluations et les recommandations des experts de la Direction exécutive au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment pour ce qui est de la poursuite de la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, sauf si les États Membres évalués demandent que certaines informations restent confidentielles;
- 98. Souligne également le rôle que jouent, au sein de l'Organisation des Nations Unies, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, dont l'Examen périodique universel, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains, les procédures spéciales indépendantes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment pour ce qui est de recueillir et d'analyser des données et de formuler des recommandations sur les aspects de la lutte contre le terrorisme liés aux droits humains, et encourage le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tous les autres fonds et programmes compétents des Nations Unies, à prendre en considération, au stade de la conception des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités en consultation avec les États Membres, les analyses, rapports et recommandations pertinents;
- 99. Demande que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les

21-08974 27/31

bénéficiaires d'activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, afin de contribuer à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant également qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

100. Encourage les États Membres à concourir à l'élaboration de plans nationaux ou régionaux volontaires pour appliquer pleinement la Stratégie, en s'inspirant des évaluations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme résultant des visites de pays et des recommandations qui en découlent, telles qu'elles ont été acceptées par les États Membres ayant fait l'objet d'une visite, aux fins de la fourniture par l'Organisation d'une assistance technique hiérarchisée et coordonnée grâce au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

# Pilier IV : mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste

- 101. Demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste de continuer à œuvrer pour la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;
- 102. Appelle à redoubler d'attention et d'efforts aux niveaux national et international pour aider les États Membres, à leur demande, à faire en sorte que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes à l'état de droit et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, encourage à cet égard les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, à collaborer avec les États Membres et à apporter à ceux-ci un soutien s'ils le demandent, et demande aux entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, d'intégrer et de généraliser la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales dans leurs projets et programmes de renforcement des capacités, à l'échelle des quatre piliers de la Stratégie;
- 103. Exhorte les États à veiller à ce que les mesures destinées à prévenir et contrer le terrorisme soient non discriminatoires, et à ne pas procéder à un profilage fondé sur des motifs discriminatoires interdits par le droit international;
- 104. Souligne que toute détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme doit être conforme aux obligations des États Membres découlant du droit international et que l'on ne saurait justifier la privation arbitraire de liberté en invoquant des fins de sécurité nationale ou de lutte contre le terrorisme, et réaffirme le principe du non-refoulement ainsi que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- 105. Demande aux États Membres de s'abstenir de priver de leur nationalité les personnes présumées avoir commis des actes terroristes en violation du droit à la nationalité tel qu'énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- 106. Prie instamment tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;
- 107. Demande aux États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;
- 108. Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;
- 109. Exhorte les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire, prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale;
- 110. Réaffirme que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelle à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter pleinement des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et le personnel médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en cas de conflit armé;
- 111. Souligne l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- 112. Souligne qu'il importe de créer et maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables et de garantir le droit à un procès équitable, l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, conformément à la législation nationale et dans le respect des obligations imposées

**29/31** 

par le droit international, et demande aux États Membres de faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits humains ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à la justice et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits humains ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, selon qu'il convient;

- 113. Déplore vivement les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles, et encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, pour répondre à leurs besoins physiques, médicaux et psychosociaux et pour faire en sorte que leurs droits humains soient reconnus et protégés, en particulier ceux des femmes et des enfants et des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre qui sont le fait de terroristes, tout en tenant compte, entre autres, le cas échéant, des considérations relatives à la reconnaissance, à la considération, à la mémoire, à la dignité, au respect, à la réparation, à la responsabilité, à la justice et à la vérité;
- 114. Considère qu'il importe de renforcer la résilience des victimes et de leur famille dans le cadre de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et engage les États Membres à inscrire cet aspect dans leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, notamment en apportant aux victimes et à leur famille un soutien et une aide adaptés immédiatement après un attentat et dans la durée et en partageant à titre volontaire les enseignements et les bonnes pratiques tirés du soutien aux victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne la prise en charge juridique, médicale, psychosociale ou financière, et à cet égard encourage tous les États Membres à élaborer, en prenant en compte les questions de genre, des plans complets d'assistance aux victimes du terrorisme et à leur famille, conformes à la législation nationale, et à mettre en place des capacités et des moyens nationaux afin de répondre aux besoins immédiats, à court et à long termes des victimes du terrorisme et de leur famille en matière de réparation et de réadaptation;
- 115. Salue l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir une assistance technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;
- 116. Se félicite de l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme et encourage les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, agissant dans le cadre de leur mandat, en particulier le Bureau de lutte contre le terrorisme par le truchement du Programme de soutien aux victimes du terrorisme et du Portail de soutien aux victimes du terrorisme du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, à continuer de sensibiliser le public à la question des victimes du terrorisme et de la promotion et de la protection de leurs droits, y compris dans le cadre de la justice pénale, à renforcer encore la capacité des États Membres d'aider les victimes du terrorisme, et à resserrer leur collaboration avec les organisations compétentes de la société civile et du secteur privé, qui peuvent jouer un rôle précieux dans l'aide et le soutien aux victimes du terrorisme;
- 117. Réaffirme que du fait qu'ils sont les principales victimes du terrorisme ainsi que d'autres violations du droit international, tous les enfants soupçonnés,

accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté ou victimes ou témoins d'une infraction, doivent être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, y compris en matière de soutien psychologique, conformément aux dispositions applicables du droit international, en particulier aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à envisager des mesures de substitution aux poursuites et à la détention et à prendre les dispositions voulues pour assurer la réintégration des enfants anciennement associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes, guidés en cela par les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris);

118. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, en février 2023 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Stratégie, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

119. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2023, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 118 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

88<sup>e</sup> séance plénière 30 juin 2021

21-08974 31/31